

Règlement de stade, St. Jakob-Park Bâle

1. Généralités

Le règlement de stade, St. Jakob-Park Bâle est basé sur le droit et l'autorité de domicile, dans les dispositions privées et de droit public. En outre, il s'appuie sur les directives et dispositions de la SFL et suit les directives de la FIFA, de l'UEFA et du SFV.

2. Domaine d'application

2.1 Le domaine d'application du règlement de stade, St. Jakob-Park Bâle s'étend sur les terrains du stade qui comprend les surfaces indiquées sur un plan de situation séparé. Le règlement de stade s'applique à l'ensemble du plan de situation.

2.2 Le terrain du stade, indiqué sur le plan de situation comprend les lieux de rassemblement clôturés (ci-après stade) ainsi que les terrains adjacents au stade selon le plan de situation et les bâtiments et installations se trouvant dessus. Le stade ainsi que les terrains adjacents comprenant les bâtiments et installations forment l'ensemble du stade St. Jakob-Park Bâle.

3. Admission des personnes

3.1 Sont admises à entrer dans le stade St. Jakob-Park Bâle les personnes en possession d'un billet d'entrée en cours de validité ou d'une pièce justificative d'admission ainsi que – pour les matchs de football - une carte d'identité en cours de validité ou un permis de conduire. Avec l'achat d'un billet d'entrée et/ou l'accès sur le terrain du stade St. Jakob-Park Bâle, chaque personne accepte toutes les clauses du règlement du stade.

3.2 Même si elles sont en possession d'un billet d'entrée valable, les personnes sous interdiction d'entrée dans le stade ou sous l'influence de l'alcool ou de la drogue n'ont pas droit d'entrée ni de séjour dans le stade St. Jakob-Park Bâle.

4. Contrôles d'entrée, obligation d'identification

4.1 Chaque personne est soumise à un contrôle d'entrée par le service de contrôle et ordre. A l'entrée du stade, elle est dans l'obligation de présenter au service de contrôle et ordre et/ou à la police son billet d'entrée ou sa pièce justificative d'admission. Ceci est valable à l'entrée comme pendant toute la manifestation, également pour les papiers d'identité que doit détenir chaque spectateur d'un match de football. En cas de refus, le service de contrôle et ordre est en droit de refuser l'accès au stade, ou de faire sortir la personne du stade.

4.2 Le service de contrôle et ordre est en droit de contrôler les personnes – également en utilisant des moyens techniques – susceptibles de représenter un risque pour la sécurité, dans la mesure où elles seraient sous l'influence de l'alcool ou de la drogue ou en possession d'armes ou d'objets inflammables dangereux. Le service de contrôle et ordre est en droit de perquisitionner les vêtements et les récipients transportés.

5. Comportement dans le stade

5.1 Toutes les personnes entrant dans le stade doivent se comporter de manière à ne pas causer de dommage ou mettre en péril les autres ou – dans la mesure du possible – à ne pas gêner ou importuner quiconque. Pendant leur séjour dans le stade, elles doivent suivre les instructions du service de contrôle et ordre, du responsable du stade et de la police.

5.2 Toutes les personnes entrant dans le stade doivent se rendre à la place qui leur a été attribuée et qui est indiquée sur leur billet d'entrée, en utilisant les couloirs d'accès prévus. Dans la mesure où la présence du public sur le terrain de jeu est acceptée (concert, etc.) et s'il existe des emplacements pour

spectateurs debout, les visiteurs sont priés de rester dans le secteur qui leur est attribué.

5.3 Pour des raisons de sécurité et pour éviter les dangers, les visiteurs sont dans l'obligation, sur ordre du service de contrôle et ordre ou de la police, d'accepter d'autres places que celles indiquées sur leur billet et situées sur un autre emplacement.

5.4 Toutes les entrées et sorties, escaliers, voies et sorties de secours doivent rester libres d'accès à tout moment.

6. Objets interdits et comportement

6.1 Il est interdit d'apporter les objets suivants dans le stade :

- armes ou objets similaires à des armes (armes à feu, couteaux, coup-de-poing américain, battes de baseball, etc.) ;
- articles de pyrotechnie (feux de Bengale, pétards, poudre à fumée, etc.) ;
- bombes aérosol, sprays à poivre, substances corrosives ou colorantes, récipients sous pression contenant des gaz nocifs (exception pour les briquets usuels dans le commerce) ;
- ustensiles pouvant être utilisés comme objets à lancer ;
- canettes, bouteilles en verre ou en plastique, emballages du type brique ;
- valises, sacs de sport, grands sacs à dos, grands sacs (les sacs d'une taille maximale de 25x25x25 cm sont acceptés) ;
- parapluies, casques et autres objets encombrants ;
- récipients en verre ou fabriqués dans des matériaux cassables ou pouvant éclater ;
- pointeurs laser ;
- mégaphones (sauf autorisation contrôlable) ;
- caméras vidéo et équipement photo pour professionnels ;
- matériel de propagande raciste, xénophobe, radicale, sexiste ou politique ;
- pancartes, banderoles, etc. contenant des inscriptions portant atteinte à l'honneur ;
- animaux.

6.2 En outre, les directives du comité SFL concernant l'interdiction d'apporter des objets non autorisés sont applicables pour l'accès du stade du club de la ligue suisse de football.

6.3 Il est interdit aux visiteurs du stade et du terrain du stade St. Jakob-Park Bâle de :

- se rendre sur le terrain de jeu ;
- lancer des objets sur le terrain de jeu ou sur d'autres rangées du stade ;
- s'encagouler ;
- faire du feu, allumer des feux d'artifice, lancer des fusées éclairantes, de la poudre de fumée, des bombes fumigènes ou autres articles pyrotechniques ;
- exprimer ou propager des paroles et slogans racistes, xénophobes, radicaux, sexistes, politiques et portant atteinte à la dignité des personnes ;
- consommer de la drogue ;
- participer à des conflits ou disputes, se comporter agressivement ou offenser, provoquer et/ou blesser d'autres personnes ;

- grimper sur les édifices et installations, en particulier façades, barrières, murs, clôtures autour du terrain de jeu, zones interdites, podiums de caméra, etc. ;
- se comporter de manière incorrecte envers les joueurs, arbitres, fonctionnaires ou services de contrôle et ordre ;
- graffiter, écrire des inscriptions, dessiner ou coller des affiches sur les édifices, installations ou couloirs d'accès ou encore de les détériorer ;
- se tenir dans les zones interdites au public ;
- faire ses besoins en dehors des toilettes ou
- mettre en danger ou entraver d'une façon ou d'une autre le bon déroulement et la sécurité du stade et du terrain de stade St. Jakob-Park Bâle lors de la manifestation.

7. Drapeaux

- 7.1 Sont autorisés les drapeaux avec une lance creuse en plastique jusqu'à 600 cm de longueur. Les drapeaux plus grands ne sont acceptés que sur présentation d'une autorisation délivrée à l'avance par l'organisateur.
- 7.2 Les lances de drapeaux en bois ou en métal ne sont pas autorisées. Les banderoles ou panneaux de grande surface ainsi que le papier en grande quantité doivent avoir été autorisés à l'avance par l'organisateur.

8. Sanctions appliquées en cas d'infraction

- 8.1 Si les prescriptions de bonne conduite stipulées dans ce règlement de stade – en particulier paragraphes 5, 6 et 7 - ne sont pas appliquées, toute personne en faute sera sanctionnée selon paragraphe 8 (renvoi, interdiction d'entrée dans le stade, indemnités pour activités subversives et/ou dénonciation pénale, sous réserve de demande d'indemnités par recours judiciaire.
- 8.2 Toute infraction contre le règlement de stade et en particulier tout comportement mettant à risque la sécurité autorise le service d'ordre à expulser du stade la personne en faute.
- 8.3 Les personnes qui, par leur comportement, violent le présent règlement de stade ou mettent en danger d'une façon ou d'une autre la sécurité du stade peuvent être frappées d'interdiction de séjour dans le stade St. Jakob-Park Bâle.
- 8.4 Les informations pertinentes sur les faits, y compris les données sur la personne, qui sont rassemblées dans le cadre d'une infraction contre le règlement de stade, seront mises à la disposition des autorités compétentes pour entamer une enquête pénale et aux comités compétents SFL/SFV pour définir les mesures appropriées, notamment l'interdiction générale d'entrée dans les stades.
- 8.5 Dans le cas d'interdiction d'entrée dans les stades, une indemnité forfaitaire d'un montant de CHF 500,- pour activités subversives sera facturée aux personnes fautives et ce, en dédommagement des frais d'enquête sur les faits et des frais administratifs. Sous réserve de demande d'indemnités par recours judiciaire.
- 8.6 Les amendes et/ou autres droits à compensation qui seraient infligés à l'organisateur et/ou au propriétaire du stade, suite à une infraction contre le règlement de stade ou suite à tout autre comportement criminel de la part des visiteurs, seront déchargés sur le/les malfaiteur(s).
- 8.7 Les infractions et violations de l'ordre public feront l'objet d'une plainte, en tout état de cause.

9. Prises de son et image

- 9.1 Toute personne qui entre dans le stade reconnaît qu'il s'agit d'une manifestation publique et se déclare par conséquent d'accord pour réaliser gratuitement des prises de son et image

dont on puisse faire gratuitement une retransmission ou un enregistrement ou des photos ou autres moyens médiatiques de pointe/ou futurs, au moyen d'une représentation vidéo en transmission directe ou ultérieure. Pour des raisons de sécurité générale, les visiteurs sont également informés et acceptent que des enregistrements vidéo des spectateurs soient faits, ceci pour permettre de prendre les sanctions nécessaires contre les personnes en infraction contre le règlement de stade et contre la loi dans le stade St. Jakob-Park Bâle.

- 9.2 Toute personne qui entre dans le stade reconnaît qu'elle ne peut faire qu'un usage privé des enregistrements de ton/image et/ou des descriptions du stade ou du jeu ou encore des résultats/statistiques du jeu. Il est interdit dans tous les cas de retransmettre intégralement ou partiellement du matériel vidéo, des descriptions, résultats, statistiques du jeu sur Internet, la radio, la télévision ou via toute autre technologie médiatique de pointe ou future ou encore d'aider d'autres personnes dans la pratique de telles activités.

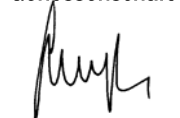
10. Disposition finale

10.1 Ce règlement de stade entre en vigueur le 15 février 2007.

- 10.2 Il appartient à chaque organisateur d'adapter à ses besoins certains points du présent règlement de stade. Le règlement de stade sera rendu accessible aux visiteurs dans sa version actuelle (publication sur la page d'accueil de l'organisateur, affiches dans le stade).

Bâle, février 2007

Propriétaire : **Genossenschaft Stadion St. Jakob-Park Basel**



Stephan Musfeld



Andi Trüssel

Gérant : **Basel United AG**



Christian Kern



Beat Meier

